

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Séance du 9 octobre 2009
Lecture du 30 octobre 2009

efo

N° 640035
M. P.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(8^{ème} division)

Vu le recours n° 640035, enregistré le 17 décembre 2008 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par M. P. demeurant chez FTDA domiciliation 102036 BP 383 75869 Paris cedex 18 ; ledit recours tendant à ce que la cour annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 7 novembre 2008 rejetant sa demande d'asile, par les moyens suivants :

né en 1979 dans le district de Tsirang, au Bhoutan, il a perdu sa mère à l'âge de huit ans ; lorsqu'il a eu dix ans, le gouvernement Bhoutanais a imposé une langue unique, le dzongkha, ainsi que le port de l'habit traditionnel et la religion bouddhiste ; une sévère répression s'est abattue sur la minorité d'origine népalaise qui refusait de se plier à ces décisions ; l'intéressé a participé à des manifestations de protestation et à des barrages routiers mais a été expulsé avec toute sa famille vers l'Inde, puis le Népal, où ils ont abouti dans un camp de réfugiés du district de Jhapa ; des épidémies s'étant déclarées parmi les réfugiés, son père a conduit toute la famille vers Chitwan ; lorsque l'intéressé a eu 17 ans, la guérilla maoïste a tenté de l'enrôler de force ; il a alors fui en Inde où il a vécu pendant un an et demi à New Dehli, travaillant dans des hôtels ; puis, il est retourné au Népal mais a dû de nouveau faire face à une tentative d'enrôlement ; il est alors reparti précipitamment à New Dehli ; l'apprenant, les maoïstes ont menacé son père, puis enlevé sa sœur et son frère ; ce dernier a été libéré au bout de vingt-cinq jours mais sa sœur a été tuée au cours d'un combat ; son père est mort deux jours après avoir appris cette nouvelle ; le frère de l'intéressé l'a rejoint à New Dehli et a trouvé un travail près du sien ; peu de temps après, l'intéressé a rencontré une jeune fille népalaise et a vécu avec elle à New Dehli où ils ont eu un fils, né le 11 mars 2004 ; leur situation étant irrégulière, l'intéressé a décidé de rejoindre l'Europe pour y demander l'asile ; après avoir vendu les bijoux de sa femme pour payer un passeur, il a envoyé celle-ci auprès de ses parents au Népal ; le 6 juillet 2008, il a quitté l'Inde, y laissant son frère ; il craint de retourner au Népal où les maoïstes sont maintenant au pouvoir ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 janvier 2009 le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressé au directeur général de l'O.F.P.R.A.;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment son livre VII ;

Vu l'avis d'audience adressé au directeur général de l'OFPRA ;

Après avoir entendu à la séance publique du 9 octobre 2009 M. Barrot, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Sow, conseil du requérant plaidant au titre de l'aide juridictionnelle, et les explications de ce dernier assisté de M. Panday, interprète assermenté ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. P., qui est ressortissant du Bhoutan, appartient à la minorité lhotshampa, de langue népali ; qu'il est né en 1979 dans le district de Tsirang ; que, lorsqu'il a eu dix ans, le gouvernement Bhoutanais a imposé une langue unique, le dzongkha, ainsi que le port de l'habit traditionnel et la religion bouddhiste ; qu'une sévère répression s'est abattue sur la minorité de langue népali, qui refusait de se plier à ces décisions ; qu'après avoir participé à des manifestations de protestation et à des barrages routiers, il a été expulsé avec toute sa famille vers l'Inde, puis le Népal, où ils ont abouti dans un camp de réfugiés du district de Jhapa ; que, des épidémies s'étant déclarées dans ce camp, son père a conduit toute la famille vers Chitwan ; que M. P. a ensuite travaillé à New Dehli ; qu'après avoir vécu avec une Népalaise dont il a eu un enfant, il a craint d'être inquiété en raison de sa situation irrégulière ; qu'après avoir vendu les bijoux de sa compagne pour payer un passeur et après avoir envoyé celle-ci avec leur enfant auprès de ses parents au Népal, il a quitté l'Inde le 6 juillet 2008 ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de l'instruction que M. P. ne peut se réclamer de la protection des autorités du Bhoutan qui persistent à s'opposer au retour des ressortissants de langue népali contraints à l'exil à partir de 1990 ; que les pratiques employées par lesdites autorités conduisant à exclusion de la nationalité bhoutanaise certains ressortissants de ce pays, membres d'une minorité, peuvent être regardées comme des persécutions dès lors qu'elles sont fondées sur l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er} A, 2° précité de la Convention de Genève ; qu'ainsi M. P. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

DÉCIDE

article 1^{er} – La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 7 novembre 2008 est annulée.

article 2 – La qualité de réfugié est reconnue à M. P.

article 3 – La présente décision sera notifiée à M. P. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 9 octobre 2009 où siégeaient :

Mme Malvasio, président de section ;

M. Vianna, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;

M. Mathieu, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en séance publique le 30 octobre 2009

Le Président : F. Malvasio

Le chef de service : A. Le Bourhis

POUR EXPÉDITION CONFORME : A. Le Bourhis

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.